### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction du Développement Urbain

U7

# Séance publique du mercredi 14 décembre 2022

Convoqué le jeudi 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur :

Philippe CLOCHETTE(représenté par Anne Laure PEREZ), Richard MERRA(représenté par Délia TOUMI), Maria Blanca FERNANDEZ(représentée par Céline LANOISELÉE), Mohammed DDANI(représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Nadia MOUADDINE(représentée par Yasmina ATTAF), Christophe BERNIER(représenté par Laurent NOEL), Sofia MANSERI(représentée par Grégory BOULORD), Aurélie REMACLE(représentée par Mariama GASSAMA), Eloi SIMON(représentée par Roger DUGUÉ), Khalid DAMOUN(représentée par Ibrahima NDIAYE), Elsa FAUCILLON(représentée par Zineb ZOUAOUI), Laetitia GHIRARDI(représentée par Karine CHALAH), Isabelle TITTI DINGONG) Absents excusés:

Isabelle MASSARD, Ahcen MEHARGA, Sinan KARAKUS, Philippe HALLAIS, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 36

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions : 1

Karine CHALAH

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

# Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail durant l'année 2023

Le Conseil,

Vu l'article L3132-26 du Code du travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant que la loi du 6 août 2015 a modifié les dispositions relatives aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Considérant que le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant que le nombre de dimanches concernés par la dérogation ne peut excéder douze par an,

Vu l'avis de la Commission intéressée,

#### **DELIBERE**

Article 1 : Le nombre de dimanches pour lesquels le repos pourra être supprimé s'agissant des commerces de détail pour l'année 2023 est de cinq.

## Article 2 : La liste des cinq dimanches sera arrêtée par le Maire avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2023.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982 Acte reçu par le représentant de l'état

1e20112122

Affiché le 20142122

Exécutoire le 20 1-12) 22

Le Maire Patrice LECLERC

Signé électroniquement le Le 19 décembre 2022